

1. Décision de principe de la CTM du 12 septembre 2014 pour l'assurance-accidents

Lors de sa séance du 12 septembre 2014, la commission des tarifs médicaux LAA a décidé de refuser la prise en charge des coûts par l'assurance-accidents du procédé opératoire de stabilisation intraligamentaire dynamique (SID) à l'aide d'un implant Ligamys® ainsi que d'autres procédés de suture avec stabilisation intraligamentaire destinés au traitement des ruptures fraîches du ligament croisé antérieur.

Cette décision se justifie par le fait que le manque d'études cliniques publiées ne permet pas de comparer les risques et les bénéfices de cette nouvelle technique à ceux des techniques standard comme le traitement conservateur (physiothérapie) et la plastie du ligament croisé antérieur.

2. Quelques précisions

La «suture du ligament croisé avec stabilisation intraligamentaire» est une technique chirurgicale (arthroscopique) de *conservation du ligament croisé antérieur* en cas de rupture proximale du ligament croisé. Après avivement de la zone d'insertion dans la fosse condylienne, le ligament est fixé avec des fils à l'emplacement anatomique. Les forces agissant sur le ligament sont temporairement absorbées par un fil synthétique. Si le ligament doit être préservé, l'opération doit être réalisée dans les trois semaines suivant le traumatisme, car autrement, le moignon ligamentaire perd de sa vitalité. Les avantages de ce nouveau procédé par rapport à la technique chirurgicale habituelle (plastie du ligament croisé antérieur), qui consiste à retirer le ligament croisé antérieur déchiré, sont le maintien de la proprioception (fonction de perception et de commande) ainsi que l'obtention d'une stabilité mécanique immédiate dans le genou.